



**Universiteit
Leiden**
The Netherlands

Du contrat féodal à la souveraineté du peuple. Les précédents de la déchéance de Philippe II dans les Pays-Bas (1581)

Blockmans, W.P.

Citation

Blockmans, W. P. (1984). Du contrat féodal à la souveraineté du peuple. Les précédents de la déchéance de Philippe II dans les Pays-Bas (1581). Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/2492>

Version: Not Applicable (or Unknown)

License: [Leiden University Non-exclusive license](#)

Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/2492>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

DU CONTRAT FÉODAL À LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.
LES PRÉCÉDENTS DE LA DÉCHÉANCE
DE PHILIPPE II DANS LES PAYS-BAS (1581)

Le système politique des Provinces-Unies occupait une place à part dans l'Europe des Temps Modernes. Il était considéré par les contemporains comme un modèle à suivre, ou à combattre, suivant leur position et leurs aspirations. Mais dans tous les cas, ils y prêtaient une grande attention. Au cours du dernier tiers du XVI^e siècle, une série d'actes généraux furent rédigés, inspirés par les nécessités d'une situation politique tendue et extrêmement complexe, et exprimant, d'une manière encore tâtonnante, les principes majeurs d'un système représentatif constitutionnel. La question de savoir s'il s'agissait là d'une monarchie ou d'une république restait posée, tandis que la pratique montrait une alternance et même un mélange de ces deux principes.

De la fin du XVI^e au début du XX^e siècle, des historiens du droit et des institutions recherchèrent les bases dites constitutionnelles du système politique néerlandais, si différent de ses contemporains. Généralement, ils citaient une série d'actes solennels, sans doute, mais qui n'avaient de portée constitutionnelle, ni par leur contenu, ni par leur application. Il s'agit de la Pacification de Gand (1576), l'Union d'Utrecht (1579), l'Acte de Déchéance de Philippe II (1581), la Trêve de Douze Ans (1609) et la Paix de Westphalie (1648)¹. Étudiés séparément ou dans

¹ Ces « lois fondamentales » figurent ainsi dans C. CAU, *Groot-Placaet-boeck*, I, La Haye, 1658.

Des éditions (abrégées parfois), avec traduction en anglais moderne si le texte original est en néerlandais, se trouvent chez G. GRIFFITHS, *Representative Government in Western Europe in the Sixteenth Century*, Oxford, 1968, pp. 433-447 (1576) et pp. 510-524 (1581). Pour des traductions (abrégées parfois) en anglais moderne, voyez aussi E. H. KOSSMANN et A. F. MELLINK, *Texts concerning the Revolt of the Netherlands*, Cambridge, 1974, pp. 126 (1576), 165 (1579), et 216 (1581); pour leur utilisation postérieure, voyez T. VEEN, *De legitimatie van de soevereiniteit bij Huber en Kluit*, « Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden », (plus loin abrégé en BMGN) 97, 1982, pp. 185-215; également: M. JAPIKSE, *De Minuut van het Plakkaat der Afzwering van 26 juli 1581*,

leur ensemble, ces actes ne peuvent être comparés à une constitution au sens où on l'entend actuellement en termes du droit public. Ils ne jouissaient d'aucune primauté sur les droits ou coutumes régionales et locales. Ils ne pouvaient être invoqué dans le but de résoudre arbitrairement un conflit². La majeure partie de ces textes fut consacrée à des problèmes d'ordre pratique et immédiat, ayant un rapport direct avec la lutte diplomatique, politique et militaire. La conception d'un système politique nouveau ne se retrouve que dans quelques brefs fragments, et encore s'agit-il, alors, d'une volonté de retour à un passé idéalisé.

Le seul exposé systématique des relations entre le prince, ses conseils et les assemblées d'Etats, figure dans l'acte par lequel l'Archiduc Mathias fut reçu comme gouverneur des Pays-Bas en décembre 1577³. Probablement à cause du peu d'effet que provoqua « l'intermezzo » Mathias, cet acte a très peu retenu l'attention. En effet, on n'en trouve déjà plus la trace dans les « articles et conditions » présentés au Duc d'Anjou en vue de sa réception comme « prince et seigneur » en août et septembre 1580, et qui aboutirent en un document, beaucoup plus soucieux des besoins de la guerre⁴.

Il ne fait pourtant nul doute que les députés aux Etats généraux étaient en train de créer, à travers cette multitude, peu cohérente, d'actes solennels, un cadre institutionnel qui garantirait leur emprise sur le gouvernement, mieux que jamais. Le point culminant de cette évolution idéologique est la déclaration de déchéance du roi Philippe II dans les principautés des Pays-Bas. Cet acte, promulgué par les Etats généraux, réunis à La Haye, le 26 juillet 1581, eut une portée énorme. Philippe II était un des princes les plus puissants du monde, et il visait une autorité absolue. Les Pays-Bas constituaient un territoire particulièrement riche et stratégiquement bien situé. Leur perte aurait ébranlé non seulement le prestige du roi, elle l'aurait privé également de moyens considérables. L'enjeu était donc important; on sait que Philippe II s'est attaché par tous les moyens à la reconquête des Pays-Bas;

« Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis en Oudheidkunde », 1919, pp. 39-63; Z. W. SNELLER, *Unie van Utrecht en Plakkaat van Verlatinge* Rotterdam. 1929.

² A. Th. VAN DEURSEN, *Tussen eenheid en zelfstandigheid. De toepassing van de Unie als fundamentele wet*, in S. GROENVELD en H. L. Ph. LEEUWENBERG (eds.), *De Unie van Utrecht. Wording en werking van een verbond en een verbondsacte*, Den Haag, 1979, pp. 136-154; H. H. ROWEN, *The Union of Utrecht and the Articles of Confederation, the Batavian Constitution and the American Constitution: a double parallel*, in: R. VIERHAUS (ed.), *Herrschaftsverträge, Wahlkapitulationen, Fundamentalgesetze*, Göttingen, 1977, pp. 281-293; W. P. BLOCKMANS en P. VAN PETEGHEM, *La Pacification de Gand à la lumière d'un siècle de continuité constitutionnelle dans les Pays-Bas, 1477-1506*, *ibidem*, pp. 220-234.

³ GRIFFITHS, pp. 463-468 (texte original français avec commentaire: pp. 311-312), et KOSSMANN-MELLINK, pp. 141-144 (traduction en anglais moderne).

⁴ GRIFFITHS, pp. 490-504.

celle-ci put être réalisée, vers 1585, dans la partie méridionale — grosso modo l'actuelle Belgique —, mais elle échoua définitivement dans la partie septentrionale, malgré une guerre prolongée jusqu'en 1648. On a pu calculer que de 1572 à 1585, l'Espagne a dépensé pour sa « guerre de Flandes » 37 millions de florins; cette somme dépassait en équivalent-or les revenus en métaux précieux de l'Amérique pour ces années⁵.

On peut donc considérer le processus révolutionnaire dans les Pays-Bas, au cours du dernier tiers du XVI^e siècle⁶ comme un des cas-clé du conflit entre les tendances absolutistes et parlementaristes en Europe. Ce cas est intéressant par l'importance des participants, par l'ampleur des revendications des révoltés, et par ses effets: succès de la révolution dans la partie septentrionale des Pays-Bas, échec dans la partie méridionale. Nous nous proposons donc de retracer les sources théoriques et institutionnelles de ce système politique remarquable que fut la République des Provinces Unies.

L'histoire des idées politiques se développe essentiellement selon deux lignes de pensée qu'on pourrait qualifier d'interne et d'externe. La tradition interne recherche les analogies dans les expressions écrites de certains concepts ou systèmes de pensée; elle peut en déduire la diffusion et l'originalité des théories. La tradition externe met l'accent sur le contexte politique et social, dans lequel certaines idées ont pu surgir et éventuellement prendre racine. Mon propos visera à combiner ces deux optiques en me fondant aussi bien sur des traités et des pamphlets politiques que sur des documents de la pratique.

Notre point de départ sera la déchéance de Philippe II dans ses principautés des Pays-Bas. Le caractère inhabituel de cette démarche explique l'extrême prudence qu'observèrent les Etats généraux. En fait, le principe de la transmission de la souveraineté était décidé depuis un an déjà, lorsque l'acte de déchéance fut formellement émis, le 26 juillet 1581. Ce fut en effet, en août 1580, après un an de pourparlers, qu'une délégation des Etats généraux présenta au duc d'Anjou une série d'« articles et conditions » selon lesquels il serait reçu comme « prince et seigneur » dans les provinces septentrionales des Pays-Bas, ainsi qu'en Brabant et en Flandre, principales provinces méridionales. Les autres étaient déjà passées au camp loyaliste.

Dans ce document, il n'était aucunement question de souveraineté, au contraire de la formule usitée originellement pour Philippe II. A la

⁵ G. PARKER, *The Army of Flanders and the Spanish Road, 1569-1659*, Cambridge, 1972, pp. 232-243. Après 1587, les coûts montaient en moyenne à 11 millions de florins environ par an.

⁶ Sur la qualification « révolutionnaire », voyez G. GRIFFITHS, *The Revolutionary Character of the Revolt of the Netherlands*, « Comparative Studies in Society and History », 2, 1960, pp. 452-472.

demande du duc d'Anjou d'ajouter l'adjectif « souverain » à la formule « prince et seigneur », les délégués opposèrent avec succès que cela serait contraire à la coutume — un argument évidemment faux⁷ — et à la terminologie de la langue néerlandaise. En plus, si *souverain* devait signifier puissance absolue, les Etats ne pourraient l'admettre, puisque leurs pays étaient gouvernés selon leurs lois, coutumes et privilèges⁸. Le 19 septembre 1580, le duc d'Anjou et les délégués des Etats généraux signèrent à Plessis-lez-Tours un traité qui ne différait du concept qu'en quelques détails. Les Etats s'étaient ainsi taillés une influence considérable dans toutes les affaires importantes, y compris la nomination de conseillers et de hauts fonctionnaires. Le prince serait tenu de réunir les Etats généraux au moins une fois par an « afin d'y être ordonné et leurs pays étaient gouvernés selon leurs lois, coutumes et privilèges⁸. d'icelui »; en plus ils pourront s'assembler de leur propre initiative. Ils reconnurent la monarchie héréditaire en ligne masculine, en y apportant toutefois quatre restrictions importantes: 1) les Etats auront à choisir, comme successeur, le plus apte s'il y a plusieurs fils légitimes (art. 2); 2) en cas de minorité du successeur, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt ans, les Etats exerceront la tutelle (art. 3); 3) en cas d'extinction de la dynastie, les Etats éliront un autre « prince et seigneur » (art. 3); 4) si le prince contrevient en aucun point à ce traité, les Etats seront déliés de leur serment de fidélité envers lui, ne lui devront plus aucune obéissance, et pourront même « prendre » un autre prince « ou autrement pourvoir aux affaires comme ils trouveront convenir » (art. 26)⁹.

Ce dernier article donna lieu à une large discussion; en effet le duc d'Anjou y voyait une porte largement ouverte aux disputes, à l'occasion de la moindre innovation. Etant donné que les sujets jugeraient eux-mêmes s'il y avait infraction au traité, le danger d'une « continuelle défiance », et même de « soulèvements et révoltes bien dangereuses » le préoccupait. Les délégués refusèrent néanmoins toute modification de cet article, se référant à un mandat stricte. Ils invoquèrent la grande tolérance qu'avaient montrée les sujets à l'égard de la tyrannie du Roi d'Espagne avant de se rebeller contre celui-ci. En fin de compte, l'article resta inchangé.

Lors de la Joyeuse Entrée de Philippe II en Brabant, en 1549,

⁷ On remarquera l'évolution dans la titulature que les Etats généraux choisirent pour désigner Philippe II: 9 janvier 1577: « le plus exalté, puissant et illustre prince, le roi Philippe, notre seigneur *souverain* et prince *naturel* »; 8 décembre 1577: « le Roi comme *souverain* seigneur et prince *naturel* du païs »; 10 décembre 1577: « le plus exalté, puissant et illustre prince, Philippe, roi d'Espagne, notre *prince et seigneur* »; 29 janvier 1579: « His Majesty the King ». KOSSMANN-MELLINK, pp. 133, 141, 145, 167; GRIFFITHS, p. 464.

⁸ GRIFFITHS, p. 497.

⁹ *Ibidem*, pp. 492, 496, 500-504.

l'article analogue dans le texte de cette « constitution » brabançonne avait également donné lieu à des discussions. Le prince le considérait comme « exorbitant et inconvenant »; lui aussi y voyait pour certains malveillants, une légitimation possible de révolte. Les Etats de Brabant ont alors réfuté cet argument en se réservant pour eux-mêmes le droit de résistance aussi longtemps que les infractions signalées n'étaient pas redressées¹⁰. Philippe II s'est contenté de cette explication, jurant de respecter également cet article qui figurait, à peu près, dans les mêmes termes dans toutes les Joyeuses Entrées du Brabant de 1356 à 1794¹¹. Plus tard, il aura des raisons de se plaindre de sa complaisance, puisque les révoltés se sont largement référés à cet article.

Résumant la position des Etats généraux, en 1580, vis à vis de la souveraineté, il faut conclure qu'ils ont intentionnellement supprimé l'adjectif « souverain » dans la titulature de leur prince. De leur point de vue, il n'y avait pas de pouvoir absolu aux Pays-Bas, gouvernés selon leurs lois, coutumes, et privilèges. Une limitation de la souveraineté princière résidait, en outre, dans le fait que les Etats se considéraient comme le dernier ressort décidant au sujet de la personne du prince en cas de vacance, de minorité, ou de conflit. Ils se considéraient comme les dépositaires de la souveraineté, exerçant la tutelle durant une période anormalement longue¹², et prenant des mesures appropriées en cas de conflit avec le prince sur l'exercice du pouvoir. Lorsqu'on ajoute à ces constatations, l'interprétation, donnée en 1549, qu'il appartenait aux seuls membres des Etats, et non pas à la population entière, de juger quand il y avait infraction au contrat conclu entre le prince et ses sujets, on arrive à la conclusion que les Etats se considéraient comme les garants ultimes des droits des sujets. L'ensemble de droits, coutumes et privilèges qu'ils défendaient avec ferveur, peut — avec toutes les réserves faites en début de cet article au sujet de ce terme — être considéré comme une constitution. Nous rejoignons ici l'interprétation lucide de Kossmann que les Etats généraux, en n'offrant la souveraineté à aucun prince, et en ne la réclamant pas plus pour eux-mêmes, préféraient la constitution à la souveraineté. S'ils avaient pu concevoir une telle abstraction, ils auraient considéré la souveraineté comme la personification de la constitution. Ils exigeaient que le prince garantisse la constitution; s'il la violait, il se plaçait hors la loi et devait être

¹⁰ *Ibidem*, pp. 348-350. Il faut noter toutefois que l'article de la Joyeuse Entrée brabançonne n'a jamais prévu explicitement le recours à un autre prince; il était conçu comme une pression temporelle jusqu'au redressement des griefs.

¹¹ G. VAN DIEVOET, *L'Empereur Joseph II et la Joyeuse Entrée de Brabant*, « Standen en Landen », 16, 1958, pp. 86-140.

¹² Les précédents montraient des âges plus jeunes: Philippe le Bel était placé sous tutelle de 1482 à 1493, à quelle date il avait 15 ans; Charles Quint fut déclaré majeur même plus d'un mois avant son quinzième anniversaire.

remplacé par un meilleur garant. Le pouvoir du prince se trouvait donc réduit pas même à un contrat bilatéral entre parties égales, mais à une mission révoquable par le mandant¹³.

Les Etats généraux ratifièrent le traité avec le duc d'Anjou, le 2 janvier 1581. Il fallut encore attendre jusqu'en juillet 1581 avant que les Etats tirèrent la conséquence des démarches précédentes, et déclarèrent Philippe II déchu de ses principautés dans les Pays-Bas. Cela se fit sans aucune pompe; en somme on ne faisait que légitimer une situation existante de fait depuis quelques années déjà. Cependant de graves incertitudes internes et internationales continuaient à peser sur la Révolte; notamment le manque d'engagement réel de la part d'Anjou et de la couronne de France. Malgré ces circonstances peu favorables, l'Acte de Déchéance — souvent appelé à tort « Acte d'Abjuration » ou « Acte d'Indépendance » — est resté un document important pour l'histoire des théories politiques en Europe. A une date si précoce, peu d'actes officiels témoignent d'une réflexion aussi progressiste.

Il se distingue par un exposé des motifs qui comprend 16 des 26 pages imprimées du document¹⁴. Cette prudence n'étonne guère vu l'importance des décisions, esquissées plus haut. Les Etats généraux ne se limitèrent pas à déclarer le roi Philippe II déchu de son règne dans les Pays-Bas, ils transmirent, en outre, officiellement la « seigneurie et le gouvernement » (pas la souveraineté) au duc d'Anjou, frère de son rival le roi de France. On sait que ce texte a été rédigé par le secrétaire des Etats généraux en quelques jours seulement. Cette rapidité, les faits qu'un homme de la pratique en soit l'auteur, et que ce texte fut ensuite approuvé par les instances politiques de plusieurs principautés, nous permettent de le considérer comme étant l'expression d'idées reçues

¹³ E. H. KOSSMANN, *Volkssouvereiniteit aan het begin van het Nederlandse Ancien Régime*, « Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden », 95, 1980, pp. 1-34, spécialement pp. 11-18.

L'idée que le pouvoir souverain est soumis à des restrictions, destinées à sa sauvegarde, en forme des lois fondamentales, se retrouve aussi chez Jean Bodin. Dans ces cas, les Etats apparaissent comme garants des lois fondamentales au besoin contre le roi. De plus, il leur revient d'instituer la régence pour un roi mineur d'âge ou autrement incapable de régner. Voyez à ce propos: R. CRAHAY, *Jean Bodin aux Etats généraux de 1576*, dans ce même volume.

¹⁴ L'édition moderne, avec une excellente introduction et une réplique intégrale en fac-similé, est M. E. H. N. MOUT, *Plakkaat van Verlatinge 1581*, La Haye, 1979. Des traductions furent reproduites dans les versions en latin (1598), en allemand (1593), et en français (1618) de l'ouvrage par E. VAN METEREN, *Histoire der Nederlandscher en de haerder naburen oorlogen en de geschiedenissen*, La Haye, 1614, in folio. Traduction anglaise par Lord Somers, *Tracts*, reproduite partiellement par GRIFFITHS, pp. 521-524, qui donne également l'exposé des motifs et la partie dispositives dans la version originale avec synoptiquement la traduction française de Van Meteren (*ibidem*, pp. 510-521). Pour une traduction en anglais moderne du texte complet, voyez KOSSMANN-MELLINK, pp. 216-228.

dans de larges milieux. La phrase initiale de ce document était si bien un lieu commun que, comme le remarqua Koenigsberger, Philippe II employa à peu près les mêmes termes pour instruire son vice-roi de Naples¹⁵. En effet, souvent ce qui importe, c'est la personne qui dit certaines choses et le moment auquel elle les dit, plus que ce qu'est dit véritablement.

En résumé, ce texte dit que le prince est placé à la tête de ses sujets pour les protéger comme le père protège ses enfants, et le pasteur ses brebis. Les sujets ne doivent pas lui obéir en tout, ni le servir comme des esclaves. Si le prince opprime ses sujets, s'il leur en impose trop, s'il viole leurs droits et privilèges, s'il les traite comme des esclaves, il ne doit plus être tenu pour un prince, mais pour un tyran. Les sujets, et plus spécialement leurs représentants dans les assemblées d'Etats, ont alors le droit de ne plus le reconnaître comme leur prince, et de choisir pour leur protection un autre prince. Ils ont d'autant plus ce droit si le prince a négligé leurs prières et requêtes de redressement de leurs griefs justifiés par leurs droits. Le droit naturel et des précédents justifient une telle démarche. De plus, le prince fonde son autorité sur le serment qu'il fait de respecter les droits et privilèges des sujets, et ce dans chaque principauté des Pays-Bas lors de sa Joyeuse Entrée. Le texte conclut qu'il en résulte, dans la plupart des principautés, une relation contractuelle qui peut mener, en cas d'infraction, aux conditions librement consenties par le prince, à sa destitution. On trouve ensuite, une longue énumération de faits et d'actions de Philippe II contraires aux droits coutumiers ou aux articles de la Joyeuse Entrée qu'il avait juré de respecter lors de son Entrée au duché de Brabant, en 1549¹⁶. En bref, les griefs contre le roi concernaient les faits suivant:

— les Pays-Bas étaient gouvernés par des étrangers, ce qui était contraire au droit coutumier et écrit;

— l'organisation de nouveaux évêchés (depuis 1559), liée à l'introduction de l'Inquisition, violait les droits établis et menait à une tyrannie à l'égard des personnes, leurs propriétés et même leurs consciences, dont on se croyait responsable envers Dieu seulement¹⁷;

¹⁵ H. G. KOENIGSBERGER, *The government of Sicily under Philipp II of Spain*, Londres, 1951, p. 172.

¹⁶ Cette interprétation des faits rejoint de près celle de l'Apologie de Guillaume d'Orange, présentée aux Etats généraux le 13 décembre 1580 et publiée en février 1581, qui fut une réaction au banissement et proscription royal du prince, publié le 15 juin 1580. Une édition récente, en néerlandais moderne, avec commentaires: *Apologie van Willem van Oranje*, Tielt-Amsterdam, 1980; voyez, pour la version en anglais moderne, KOSSMANN-MELLINK, pp. 211-216.

¹⁷ La comparaison avec la France est intéressante en ce point: les rois y légiféraient en matière de tolérance religieuse depuis les années 1560, les rois

— plusieurs délégations des Etats généraux qui devaient informer le roi des griefs vis-à-vis de sa politique, ne furent pas entendues; certains délégués furent même arrêtés et assassinés et leurs propriétés saisies sans aucune forme de procès; de nombreux nobles et bourgeois partagèrent le même sort;

— les Espagnols traitaient les Pays-Bas comme une des colonies nouvelles, où ils pouvaient lever des taxes à leur gré et laissaient leurs soldats piller à leur guise;

— l'attitude du roi était hypocrite en toutes ces circonstances¹⁸.

La conclusion en est que le roi a violé fréquemment son contrat avec ses sujets des Pays-Bas, depuis près de vingt ans. C'est lui donc qui a rompu le contrat, ce pour quoi il cesse d'être prince légitime. La partie dispositive de l'Acte déclare le roi d'Espagne déchu, *ipso iure* de sa « souveraineté, droit, et héritage de ces Pays », décharge tous les officiers, vassaux ou autres habitants du serment qu'ils lui avaient fait et de leurs obligations envers lui. Ils ne pourront plus se servir du nom ou des sceaux du roi. Pour la durée de l'absence du duc d'Anjou, les actes seraient arrêtés provisoirement sous l'autorité du « Chef et Conseil du Pays », et ce jusqu'à ce que ceux-ci soient pleinement nommés et établis, sous l'autorité des Etats généraux. Les hauts fonctionnaires, conseillers et tous les officiers feront un nouveau serment aux Etats de leur province, et seront ainsi confirmés dans leurs fonctions¹⁹.

Le contenu de l'Acte de Déchéance confirme ainsi nos conclusions tirées du traité, conclu avec le duc d'Anjou; les Etats généraux se présentent comme les dépositaires et les garants ultimes de l'ensemble des lois, droits, coutumes, et privilèges de chaque province, et attendent de leur prince qu'il les défende. En cas de vacance, comme il y en a une dès le moment de la déchéance de Philippe II, les actes gouvernementaux sont alors adoptés sous l'autorité des Etats généraux. Ils délient les sujets de leur serment envers le roi, mais ne leur accordent pas explicitement le droit de résistance active. Les Etats sont nommés, en

d'Espagne ne le faisaient pas et ne sentirent donc pas le besoin d'une légitimation: KOSSMANN, *Volkssouvereinität*, cit., p. 15.

¹⁸ Les exposés les plus récents des développements en cette période sont: A. J. TJADEN, *De 'Reconquista' mislukt. De opstandige gewesten 1579-1588*, et H. DE SCHEPPER, *De katholieke gewesten 1579-1588*, in: *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, 6, Haarlem, 1979, pp. 244-278.

¹⁹ Sauf en Hollande et Zélande où le prince d'Orange s'était vu attribuer dès le 7 juillet 1580 la « haute autorité et gouvernement, au moins pour quelque temps », GRIFFITHS, pp. 506-509.

particulier, comme l'instance qui abandonnera le prince devenu tyran. L'argumentation repose essentiellement sur le respect des droits, ce qui permet d'arriver à la constatation que Philippe II avait, en fait, abandonné ses sujets depuis une vingtaine d'années déjà.

La portée théorique de l'exposé des motifs de l'Acte de Déchéance pose la question des sources intellectuelles de ce document extraordinaire. Il cite le droit naturel, les précédents, le serment fait par le prince de respecter et de protéger les droits des sujets. Philippe, de sa part, se basait sur le droit divin et humain pour exiger l'obéissance qui lui était due « comme étant prince absolu et souverain desdicts Pays Bas »²⁰. On se rend compte que chaque terme signifie un monde de différence entre le roi et les Etats généraux. On se demande donc d'où proviennent ces idées, si radicalement opposées à la tendance générale en Europe.

Les origines de ces idées sont à rechercher dans deux directions²¹. Depuis 1550 les théoréticiens de la Réforme préconisaient l'opposition active contre les princes qui persécutaient la « vraie » religion. En ce sens, on peut citer la *Magdeburger Bekenntnis* luthérienne de 1550, l'*Appellation* du calviniste écossais John Knox, de 1558, les écrits des monarchomaques huguenots: la *Francogallia* de François Hotman (1573), *Du droit des magistrats* de Théodore Beza (1574) et les fameux *Vindiciae contra tyrannos* de 1579. Les protagonistes de la Révolte des Pays-Bas contre Philippe II, comme Guillaume d'Orange et Marnix de Sainte Aldegonde, entretenaient des relations étroites avec le milieu huguenot. Les publications des monarchomaques se trouvaient dans leurs bibliothèques. En 1580, les Etats de Hollande octroyèrent à leur imprimeur le droit d'une édition néerlandaise des *Vindiciae*. Plusieurs pamphlets, datant des années 1579-1581, et distribués dans les Pays-Bas, respirent le même ordre d'idées que les *Vindiciae*²². Il est donc probable que les dirigeants de la Révolte aient trouvé soutien et inspiration dans la pensée des monarchomaques. Mais il est certain qu'ils ne les ont pas servilement recopiés. La preuve en est le rôle très différent attribué aux assemblées d'Etats. Les monarchomaques ne prévoyaient qu'un rôle très réduit pour les Etats. Ils pensaient à d'autres assemblées, où les « Optimates » (les officiers royaux et les Pairs) siègeraient avec des juges et magistrats inférieurs. Ils ne considéraient pas les Etats généraux comme un organe adéquat pouvant mener la résistance

²⁰ « Ban et edict en forme de proscription fait par la Maiesté du Roy nostre Sire aencontre de Guillaume de Nassau, Prince d'Orange », Douai, 1580, pp. 16, 23.

²¹ Nous avons tiré grand profit de l'introduction de madame MOUR, *Plakkaat van Verlatinge*, pp. 20-46.

²² Voyez des exemples chez KOSSMANN-MELLINK, pp. 185, 197, 228-231.

contre le tyran²³. La tradition institutionnelle avait son poids, surtout dans les Pays-Bas, où elle pesait probablement plus lourd que les théories conçues pour un vide social.

À côté de ces inspirations directes d'origine réformatrice, il faut considérer également une deuxième tradition de réflexion sur les rapports entre le prince et les sujets. Le texte même de l'Acte de Déchéance cite sans les nommer « des précédents ». De nombreux pamphlets, publiés depuis le mouvement iconoclaste de 1566, montrent qu'on pensait notamment à l'histoire du duché de Brabant. La Joyeuse Entrée que Philippe II avait juré de respecter en 1549 contenait une formule autorisant les sujets à refuser toute service ou obéissance au prince, si celui-ci violait un des articles, et ce jusqu'au moment où réparation serait faite. Ce passage se trouve dans toutes les « Joyeuses Entrées » de Brabant accordées à chaque avènement de 1356 à 1794. De nombreuses rééditions du texte de 1549 dont quelques-unes pourvues de commentaires, ont vu le jour dans les années précédant 1581²⁴. Ce vif intérêt pour trouver les fondements du droit de résistance dans le droit public a fait que l'on s'est intéressé également au Grand Privilège accordé par Marie de Bourgogne à toutes ses principautés des Pays-Bas, en 1477. Cet acte contient, en effet, une formule analogue à celle des Joyeuses Entrées de Brabant; seulement, cet acte solennel fut révoqué lors de l'avènement de Philippe le Beau en 1494²⁵. La base constitutionnelle du droit à la résistance se limitait donc au duché de Brabant où, par un hasard dynastique, des crises de succession ou de gouvernement se sont fréquemment produites du XIII^e au XV^e siècle. Ces circonstances donnèrent lieu à des actes écrits réglant les rapports entre princes et sujets, plus précisément que dans les principautés qui ne connurent

²³ Voyez, dans ce volume, l'article de madame Sarah HANLEY, *The Discours politiques in Monarchomaque Ideology: Resistance Right in Sixteenth-Century France*.

²⁴ P. A. M. GEURTS, *Het beroep op de Blijde Inkomst in de pamfletten uit de Tachtigjarige Oorlog*, « Standen en Landen », 16, 1958, pp. 1-15. H. DE LA FONTAINE VERWEY, *De Blijde Inkomst en de Opstand tegen Filips II*, « Standen en Landen », 19, 1960, pp. 95-120. En 1564, G. HERTSHORN à Cologne, qui éditait des Bibles luthériennes en néerlandais, fit paraître un premier tirage de la Joyeuse Entrée brabançonne de 1549; elle connut d'autres tirages en 1565 et 1566. En 1577, le même éditeur présenta une version commentée, dont un second tirage parut en 1578. En 1575 il avait reproduit des paraphrases des articles essentiels. L'avocat réformateur tournaisien Gilles le Clercq cita en un commentaire sur les événements, l'article concernant le droit de résistance.

²⁵ Marnix de Ste. Aldegonde s'y est référé dans les négociations de paix à Cologne en 1579. KOSSMANN-MELLINK, p. 200. Pour la révocation et l'édition: W. P. BLOCKMANS, *Les privilèges général et régionaux de Marie de Bourgogne en 1477*, Courtrai, 1984.

pas ces accidents²⁶. Encore faut-il noter que la Joyeuse Entrée ne prévoyait que la suspension des services et aides des sujets, jusqu'au moment où les infractions du prince contre ce document-là seraient réparées. Il ne s'y trouvait donc aucun fondement, ni pour une résistance active, ni pour la déchéance du prince.

En plus des actes, il faut tenir compte de la pratique politique citée comme « précédents » dans l'Acte de Déchéance. Guillaume d'Orange cita devant les Etats généraux, en novembre 1576, un précédent dans l'histoire du duché de Brabant qui fut souvent repris depuis²⁷. En 1420, les Trois Etats démunirent le duc Jean IV de ses fonctions, et nommèrent, comme régent, son frère. On reprochait au duc la nomination de conseillers étrangers, en contradiction avec la Joyeuse Entrée; en outre on l'accusait de malgérance financière. Après six mois, le duc put reprendre ses fonctions ayant réparé ses fautes et ayant reconnu le bien-fondé de l'action des Etats²⁸.

Là où la continuité dynastique était bien assurée, la nécessité de contracts entre prince et sujets se faisait moins ressentir. Cela n'implique donc pas que l'absence de textes constitutionnels élaborés indiquait une position forte du prince. On peut voir se développer un constitutionnalisme là où la présence de puissants centres de pouvoir alternatifs (grandes villes, forte noblesse) coïncidait avec une discontinuité dynastique.

Un exemple extrêmement précoce de cette situation se produisit en Flandre, en 1127-1128²⁹. Après le meurtre du comte, un groupe de nobles et de bourgeois s'accordèrent pour choisir un nouveau comte qui gouvernerait, en suivant les sentiers de la droiture, et selon les intérêts communs du pays. Nous nous trouvons donc devant un groupe composé de personnes appartenant à des corps différents et visant des objectifs plus larges que leurs propres intérêts; ils estimaient, en outre, d'avoir le droit de choisir le comte en cas de vacance, et de soumettre leur

²⁶ R. VAN UYTVEN et W. BLOCKMANS, *Constitutions and their Application in the Netherlands during the Middle Ages*, « Revue belge de Philologie et d'Histoire » 47, 1969, pp. 399-424.

²⁷ GRIFFITHS, p. 432; Marnix mentionnait le fait à la Diète de Worms en 1578; une référence y fut faite lors des négociations à Cologne en 1581: KOSSMANN-MELINK, p. 199; dans les pamphlets de 1580-81: *ibidem*, pp. 209, 230.

²⁸ A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant au moyen âge (1355-1430)*, Bruxelles, 1975, pp. 503-512.

²⁹ Sur cet épisode, voyez: F. L. GANSHOF, *Les origines du concept de souveraineté nationale en Flandre*, « Revue d'Histoire du Droit », 18, 1950, pp. 135-158; la source principale est le journal de Galbert de Bruges, édité par H. PIRENNE, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, Paris, 1891. Une nouvelle édition en traduction est parue sous la direction de R. C. VAN CAENEGEM, *Le meurtre de Charles le Bon*, Anvers, 1978.

accord à certaines conditions. Le nouveau comte accordait ainsi une série de privilèges.

Quelques mois plus tard, ce nouveau comte fut accusé d'avoir violé ses engagements et fut alors cité à comparaître, afin de se justifier, devant un tribunal composé de nobles, de membres du clergé et de bourgeois³⁰. « Si, d'après leur jugement — dit un des nobles dans une assemblée populaire — vous pouvez à l'avenir conserver le pouvoir comtal, sans que l'honneur du pays en pâtisse, je suis d'accord pour que vous le conserviez. Mais si vous n'êtes pas digne de le conserver, si vous êtes sans loi, sans foi, trompeur, parjure, abandonnez la dignité comtale et laissez-la nous, afin que nous puissions la confier à quelqu'un qui en soit digne et qui fait des droits. Car nous sommes vos garants auprès du roi de France ». Le texte se réfère en l'occurrence à une vision de la société en Trois Etats, plutôt qu'à une institution établie. Si ce tribunal concluait que le comte avait en effet violé les droits des sujets, ceux-ci pourraient alors se considérer comme étant libérés de leur serment de fidélité envers celui-ci. Ce passage se réfère implicitement au contrat féodal où chacune des parties pouvait se considérer comme déliée de ses obligations, si l'autre était en faute. En fait, le comte refusa de se présenter devant le tribunal de ses sujets. Au contraire, il occupa avec grand déploiement de force la ville d'Ypres, où la session devait se tenir, et vexa en plus ses sujets en rompant ainsi la Paix de Dieu. Le récit de ces événements montre clairement que les vassaux rompirent leur serment de fidélité par l'acte formel de l'*exfestucatio* à ce moment même. La constatation de la déchéance du comte et l'intention de s'opposer à lui trouvaient ainsi une forme, toute indiquée, par le système social prédominant, c.à.d. le droit féodal. Cela n'empêche pas que les intérêts en cause dépassaient les liens entre les personnes présentes, et touchaient en fait des collectivités plus vastes. Nous nous

³⁰ Le 16 février 1128, un noble s'adresse ainsi au comte dans une assemblée populaire à Gand: « Domine comes, si cives nostros et vestros burgenses et nos amicos ipsorum *jure volueratis tractasse*, non aliquas exactiones pravas et infestationes debueratis nobis intulisse, imo ab hostibus defendisse et honeste tractasse. Nunc ergo *contra jus* et sacramenta, quae pro vobis juravimus de teloneo. de confirmanda pace et de ceteris *justitiis*, quae homines hujus terrae *obtinerant a predecessoribus* bonis terrae consulibus [...] *et a vobis, vos in propria persona fregistis*, et *fidem vestram et nostram*, qui in idipsum vobiscum conjuravimus, *violastis* [...] Invitation à une session de la *curia comitis* avec « principes utrimque nostrique comparcs ac universi sapientiores in clero et populo ». « [...] *et dijudicent*. Si potueritis comitatum salvo honore terrae deinceps obtinere, *volo ut obtineatis*; sin vero tales estis, scilicet exlex, sine fide dolosus, perjurus, *discedite a comitatu, et eum nobis reliquite indoneo et legitimo alicui viro commendandum; nos enim mediatores sumus inter regem Franciaie et vos*, ut sine honore terrae et *nostro consilio* nihil in comitatu dignum ageretis »: PIRENNE, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, c. 95, pp. 138-139 (notre soulignement).

rallions donc à ce que disait en d'autres termes Ganshof lorsqu'il appliquait la notion de « souveraineté nationale » à la Flandre en 1127-28: « telle qu'elle pouvait naître dans l'esprit d'individus vivant en Flandre au début du XII^e siècle. Elle revêt dès lors nécessairement des formes conditionnées par les habitudes mentales de ces individus et par les structures sociales et les institutions politiques servant de cadre à leur existence »³¹. Le comte prit les armes et aurait obtenu, assurément, gain de cause si une flèche perdue ne l'avait touchée mortellement.

Les notions essentielles énoncées, et mises en pratique en Flandre, en 1127-1128, étaient donc: le pouvoir d'un groupe composite et représentatif de différents corps de la société, de choisir un comte parmi les héritiers, de lui imposer certaines conditions, de vérifier si ses actes étaient conformes à ces stipulations, et dans le cas contraire de le forcer à céder le pouvoir, afin que les représentants de ce groupe en disposent à nouveau. Le droit à la résistance active en cas d'infraction aux privilèges nouvellement octroyés est formulé fréquemment dans des actes de cette période. Un premier exemple antérieur de long-temps aux émeutes que nous venons de décrire, est celui de la charte comtale pour Berquin, datée entre 1093-1111. Elle prévoit le droit de résistance des habitants contre les fonctionnaires ou le vicomte qui les traitent injustement. La charte du comte Guillaume — le même qui sera inculpé quelques mois plus tard — pour Saint Omer, datée de 1127, reconnaît aux bourgeois un traitement comme ses « homines » c.à.d. vassaux. Cela impliquait des droits dont celui de rompre le lien³². Le privilège de la ville de Saint Omer, accordé le 22 août 1128, prévoit une suspension de prestations féodales envers le comte, si celui-ci n'appliquait pas le droit des bourgeois³³. L'expression de ce droit ne se limita donc pas à un milieu spécifique ou à une situation de révolte, il connut des applications plus larges dans le temps et dans l'espace.

Dans notre recherche des sources et des précédents de la déchéance de Philippe II, nous avons constaté les influences probables des monarchomaques. Nous en avons aussi constaté les limites: à côté de l'attrait des spéculations théoriques — inspirées en partie par l'intérêt humaniste pour l'Antiquité —, les membres des Etats généraux étaient également sensibles aux routines et aux continuités des institutions auxquelles ils appartenaient. Ils se sont, en effet, toujours efforcés de dissimuler au maximum les innovations qu'ils préconisaient. Cela explique leur tendance à pousser le plus possible l'interprétation des

³¹ GANSHOF, *Origines du concept*, p. 135 n. 1.

³² Edition F. VERCAUTEREN, *Actes des comtes de Flandre 1071-1128*, Bruxelles, 1938.

³³ VAN CAENEGEM, *Le meurtre*, pp. 39-42.

rouages existents. La tradition institutionnelle, comprenant une dimension culturelle, c.à.d. des modèles de pensée, des concepts, des symboles, des formes de comportement, avait donc son propre poids, déterminant en grande partie l'action politique.

Concrètement, les Etats généraux se sont servis de tous les arguments qu'ils avaient sous la main pour justifier le but politique qu'ils poursuivaient. Celui-ci était, en termes institutionnels, classique et il avait été poursuivi maintes fois déjà, dans l'histoire des Pays-Bas. Le problème peut se résumer ainsi: comment se défaire d'un prince qui viole systématiquement les engagements convenus pour l'exercice de son pouvoir, et comment le remplacer? Au bas moyen âge des théories dites de souveraineté du peuple pouvaient avoir été répandues par certains centres universitaires³⁴. Les Etats généraux n'ont certes pas suivi le modèle d'une procédure dans les théories monarchomaques³⁵: ils ne pouvaient pas se défaire de la situation existante, avec toutes ses traditions. En avaient-ils d'ailleurs réellement besoin?

Avant qu'aucune des théories dites de souveraineté du peuple ou monarchomaques soit effectivement mise par écrit, et alors que le cadre institutionnel des assemblées d'Etats était encore inexistant, ce système représentatif fut donc inventé *ad hoc* en 1127-28, sans continuité d'ailleurs avec les assemblées postérieures. Il fut doté des prérogatives essentielles que les Etats généraux s'attribuèrent en 1580-1581:

- le choix de la personne du prince;
- la formulation des conditions de l'exercice du pouvoir princier;
- l'évaluation du respect par le prince des conditions librement consenties;
- le pouvoir de reprendre le mandat conditionnel;
- la garantie des droits des sujets.

Ces prérogatives appartenaient aux représentants du peuple divisés en ordres selon la vision courante de la société, mais ne revenaient pas au peuple en entier. En ce sens, il n'y avait pas souveraineté du peuple. Le respect de la succession transmise par hérédité au XII^e comme au XVI^e siècle, peut être considéré comme une autre différence, bien qu'elle soit sujette à l'approbation des Etats. La monarchie, comme système de gouvernement, n'était pas encore mise en doute par les Etats en 1581. Ils se limitaient au choix de la personne, et aux mo-

³⁴ On pense notamment à Marsile de Padoue, qui professait de telles idées à la Sorbonne où étudiaient bon nombre de juristes flamands et brabançons.

³⁵ Supposant qu'ils connaissaient les *Discours politiques* dont traite Madame Hanley ailleurs dans ce volume.

dalités de l'exercice du pouvoir. En ce sens aussi, le peuple ou ses représentants n'étaient pas souverains: ils ne pouvaient pas changer la constitution dont ils se faisaient les garants.

Si on se place au point de vue de l'exercice réel des pouvoirs, les différences conceptuelles entre notre notion de souveraineté du peuple et les ambitions des Etats pâlisent. Certes, la constitution américaine de 1789 présente des notions mieux définies et des abstractions encore inconcevables au XVI^e siècle. Le chef de l'état n'est plus couronné, ce qui affaiblit l'idée de l'origine divine du pouvoir royal; son mandat est explicitement temporaire et non héréditaire par principe; les méthodes de désignation des représentants et du chef de l'état sont plus objectives. En fait, la constitution américaine a tiré les conséquences des principes énoncés et *appliqués* en Flandre en 1127-1128 et dans les Pays-Bas en 1580-1581³⁶. Matériellement, les mêmes objectifs étaient en cause, mais comme toujours en dernier lieu les rapports de force étaient décisifs. En 1789, on a surtout éliminé les symboles d'une culture politique d'Ancien Régime. La constitution américaine rejoint d'ailleurs, dans sa forme et dans son raisonnement, de très près les traditions juridiques des assemblées d'Etats européennes; elle a même gardé le caractère d'une déclaration de déchéance d'un roi devenu tyran, pour des motifs remarquablement analogues à ceux exposés dans l'Acte de 1581. Là aussi, il est évident que les grandes innovations se font en faisant référence aux traditions³⁷.

Les circonstances qui, dans les cas étudiés ici, semblent favoriser l'expression de telles limitations au pouvoir monarchique sont:

- la violation systématique par le prince de droits considérés par les sujets comme essentiels;
- le refus, l'incapacité ou l'impossibilité du prince de se montrer flexible au remontrances des sujets;
- l'organisation des sujets en des unités à intérêts communs;
- la mobilisation des plus importantes de ces unités. Dans la société féodale, la noblesse constituait une entité rapidement mobilisable;

³⁶ La Joyeuse Entrée brabançonne répétons-le, n'allait pas plus loin que de prévoir la suspension temporaire du soutien au prince; les événements de 1420-1421 ne montrent pas de déchéance du duc, mais une régence.

³⁷ Voyez à ce sujet l'important article de E. ANGERMANN, *Ständische Rechts-traditionen in der Amerikanischen Unabhängigkeitserklärung*, « Historische Zeitschrift », 200, 1965, pp. 61-91, spécialement pp. 76-90. Cet auteur insiste sur l'inspiration que tirait Jefferson de l'Acte de 1581, et cherche, comme nous le faisons, les sources de cette pensée dans le droit de résistance féodal. La notion de souveraineté du peuple est retracé jusqu'au moyen âge également par F. H. SCHUBERT, *Volkssouveränität und Heiliges Römisches Reich*, *ibidem*, 213, 1971, pp. 91-122. Cette étude démontre d'ailleurs l'évolution précoce des Pays-Bas vis à vis de l'Empire.

au XII^e siècle, les villes flamandes se sont montrées également en état d'une telle mobilisation. Au XVI^e siècle, la mobilisation comprenait aussi d'importantes sections du clergé et de la population agraire.

En essayant d'évaluer les sources de cette démarche éclatante que fut la déchéance de Philippe II dans les Pays-Bas, nous proposons d'attribuer moins d'influence aux *théories* politiques qu'aux traditions institutionnelles et à la *culture* politique. Avec ce terme nous désignons les procédures, les notions, les représentations et les légitimations courantes dans une société donnée. Ainsi on peut dire qu'avant le XVIII^e siècle, la tendance à employer des concepts abstraits était faible. Au XII^e siècle, la société était encore si fortement imprégnée des relations féodales, qu'elles offraient le *cadre formel* dans lequel on allait appliquer *matériellement* les mêmes mesures qu'aux XVI^e et au XVIII^e siècle. Au XVI^e siècle, cette culture politique comprenait déjà une solide tradition institutionnelle d'assemblées représentatives — qui dans une continuité directe a connu son épanouissement, dans la République des Provinces-Unies³⁸; au XVIII^e siècle s'y sont ajoutés des abstractions et des mécanismes rationnels. Avec ou sans traités théoriques, et dans des cultures politiques différentes, les représentants des sujets ont agi d'une manière étonnamment analogue, et cela même dans les termes³⁹.

Wim P. Blockmans
Université de Rotterdam

³⁸ Voyez, à ce sujet, S. MASTELLONE, *Les institutions représentatives et la pensée politique italienne*, dans ce volume.

³⁹ Le texte de Galbert de Bruges est révélateur à ce sujet: voyez note 30, notamment: « discedite a comitatu ».